

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal concernant la composition, les attributions et le fonctionnement des services de psychologie et d'orientation scolaires auprès des établissements d'enseignement postprimaire

Par dépêche du 8 décembre 1983, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En vue de l'exécution de l'article 4 du projet de loi portant création de la fonction de psychologue au centre de psychologie et d'orientation scolaires et organisation dudit centre - projet sur lequel la Chambre a émis son avis dans cette même séance - le texte sous examen a pour objet de déterminer la composition, les attributions et le fonctionnement des services de psychologie et d'orientation scolaires que les lois organiques de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ont créé au niveau des établissements scolaires.

Article 1er

La suite des articles ne correspond pas à l'énumération fournie par l'intitulé. Il faudrait modifier l'un ou l'autre.

En ce qui concerne le point c) relatif à la guidance psychologique et pédagogique, la seule consultation des parents ou tuteurs est insuffisante dans les cas où le service estime nécessaire de recourir à des experts étrangers au service; dans les cas de l'espèce, l'accord préalable des parents ou tuteurs est de rigueur. En effet, si les parents confient leur enfant à un établissement donné en vue de son instruction, celui-ci ne saurait subdéléguer partie de sa mission à des instances étrangères à l'école sans l'accord préalable des personnes investies des droits parentaux. Le texte serait à rédiger comme suit:

"..., le cas échéant et si les parents ou tuteurs sont d'accord, avec le concours ...".

Article 2

Néant.

Article 3

Les problèmes auxquels se trouvent confrontés les personnels des services étant plus nombreux et plus complexes dans les établissements d'enseignement technique et professionnel, il paraît indiqué de prévoir un coefficient (par exemple 1,2) pour la détermination de la tâche complète des membres du service dans les lycées techniques.

Un alinéa 2 nouveau devrait compléter l'article 3 en ce sens.

Article 4

Pas de remarque.

Article 5

C'est à bon escient que cet article qualifie de confidentielles les informations recueillies par les membres du service et défend la communication à des tiers des dossiers psychologiques ou d'extraits de ces dossiers.

La Chambre est d'accord avec les auteurs que l'intérêt de l'élève peut toutefois justifier que le psychologue communique, non pas des données du dossier, mais les conclusions qu'il en tire, à des personnes qui s'occupent de l'élève sur le plan éducatif ou médical. Sans cette possibilité, tout service de psychologie et d'orientation scolaire perdrait sa raison d'être. Cependant, en communiquant à des tiers les conclusions qu'il tire de sa documentation, le psychologue doit rester conscient qu'il ne saurait agir que dans l'intérêt de l'élève. Pour mieux rendre cette nuance, la Chambre suggère de rédiger la seconde phrase de l'article 5 comme suit:

"Toutefois, s'il le juge être dans l'intérêt de l'élève, le psychologue peut communiquer ses conclusions à des personnes ...".

Enfin, la Chambre est d'avis que les dossiers sont à détruire dès que les élèves quittent définitivement l'enseignement secondaire. L'article ~~8~~ reste à compléter en ce sens.

Articles 6 et 7

Pas de remarque.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit pouvoir approuver le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 1984, vingt-deux membres étant présents; le texte ayant été adopté par vingt-et-une voix contre l'abstention d'un membre.

Le Secrétaire,



Le Président,

